

Imposition des groupes de sociétés

Le Canada n'autorise pas les déclarations de taxe collectives pour les groupes de sociétés liées. Par conséquent, les pertes encourues par une société individuelle au sein d'un groupe de sociétés (c'est-à-dire au sein d'un groupe de sociétés possédées et contrôlées en commun) ne peuvent être contrebalancées par les bénéfices des autres sociétés du même groupe (on fait exception dans le cas des remaniements corporatifs – dissolution d'une filiale dans une société mère ou regroupement de sociétés). Les pertes encourues par une société au sein d'un groupe peuvent être contrebalancées uniquement par les bénéfices précédents ou subséquents de la société. Certaines sociétés n'utilisent jamais les pertes.

Dans son rapport intitulé « Barriers to Rebuilding: Structural Irritants for Reorganization Transactions », le Conference Board du Canada a déclaré que l'absence de déclarations de taxe collectives, certes le manque de règles, permettant de regrouper les pertes fiscales des sociétés au sein d'un groupe de sociétés liées signifie que les groupes de sociétés doivent entreprendre des remaniements internes importants pour calculer et évaluer le montant en dollars des pertes fiscales disponibles au sein de leur groupe. Qui plus est, le transfert de pertes autres qu'en capital au sein d'un groupe de sociétés est une procédure très complexe qui donne lieu à des frais de transaction : par exemple, l'absence de dispositions relatives aux transferts des pertes dans la Loi de l'impôt sur le revenu oblige les sociétés à utiliser les pertes par des moyens indirects, notamment des prêts intersociétés ou des réaménagements internes pour déplacer les actifs.

L'imposition des sociétés sur une base séparée, aux termes du régime fiscal canadien, freine l'innovation, activité que le gouvernement s'attache justement à stimuler. Dans de nombreux cas, les sociétés canadiennes sont forcées de répartir leurs activités entre diverses filiales à des fins d'obligation légale, de financement, pour minimiser le risque et maximiser la souplesse et la créativité. Le régime d'entité séparée diminue la compétitivité des sociétés canadiennes par rapport à leurs homologues étrangères.

Plus des deux tiers des pays membres de l'OCDE prévoient l'imposition des groupes de sociétés. Le Canada est le seul pays du G7 n'ayant pas de régime de consolidation fiscale.

Étant donné que le régime fiscal du Canada ne permet pas expressément le regroupement des pertes intersociétés, on a recours à diverses techniques pour transférer les pertes au sein d'un groupe de sociétés affiliées. Par exemple, une société en position déficitaire peut prêter de l'argent à intérêt à une affiliée rentable qui, à son tour, investit dans les actions privilégiées de la société déficitaire. L'affiliée rentable utilise les intérêts débiteurs sur l'emprunt pour réduire son revenu imposable en vertu du paragraphe 20(1)(c) de la Loi de l'impôt sur le revenu. L'Agence du revenu du Canada (ARC) a confirmé que ce genre de planification est acceptable. Cependant, l'ARC fait une distinction entre l'utilisation interne des pertes (déplacer et utiliser les pertes nettes d'exploitation par le truchement des prêts intersociétés au sein des groupes de sociétés affiliées), qui est acceptable, et les transferts externes des pertes qu'elle s'est engagée à contrer avec tous les moyens dont elle dispose. Bien que la politique de l'ARC, à savoir accepter certaines formes de pertes collectives au sein d'un groupe de sociétés liées, fonctionne dans un grand nombre de situations, elle entraîne des frais administratifs élevés, des risques commerciaux et des contraintes de temps.

Dans son rapport de 1997, le Comité technique de la fiscalité des entreprises a recommandé que le gouvernement entreprenne un examen en profondeur de la perte de transférabilité et des restrictions imposées aux reports de pertes afin de déterminer s'il est possible de modifier les règles pour réduire les frais administratifs et de conformité. Le Comité a conclu, en particulier, que le régime d'imposition devrait fournir une façon plus directe de transférer les pertes au sein des groupes de sociétés à propriété commune.

Le Comité technique de la fiscalité des entreprises a également recommandé que le gouvernement fédéral passe en revue un document de travail publié en 1985 par le ministère fédéral des Finances intitulé « Un système de transfert de pertes intersociété au Canada ». Le document de 1985 reconnaissait

que les techniques actuelles d'utilisation des pertes posent un problème (précisément, des frais de contentieux et de comptabilité, des frais administratifs et de conformité et une incertitude concernant l'utilisation des techniques de planification fiscale) et déclarait qu'un système de rapport de groupe :

- améliorerait l'équité et la neutralité du régime fiscal notamment entre entités économiques;
- renforcerait la réponse des entreprises aux incitatifs fiscaux fournis par le fédéral;
- donnerait aux directeurs d'organismes commerciaux la liberté de structurer leurs activités d'entreprise en fonction d'impératifs commerciaux en se préoccupant moins des conséquences négatives ou incertaines sur le plan de l'impôt sur le revenu.

En résumé, la capacité d'imputer les pertes à d'autres sociétés au sein du groupe diminuerait les frais administratifs et de conformité, accroîtrait l'encaisse au sein du groupe, simplifierait le régime fiscal des sociétés et rehausserait la compétitivité des entreprises canadiennes. Cependant, étant donné que la consolidation fiscale soulève des questions relatives à l'impôt provincial et a des retombées pour les recettes publiques des provinces, le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale a recommandé que le gouvernement fédéral travaille avec les instances provinciales et territoriales pour déterminer comment un système de consolidation fiscale pourrait fonctionner au Canada.

Recommandations

1. Élabore un système officiel (autorisant les déclarations de taxe collectives) pour le transfert de pertes entre les membres d'un même groupe de sociétés à propriété commune définie.
2. Qu'aux termes de ce système officiel :
 - Les transferts de perte soient disponibles pour les pertes autres qu'en capital, les pertes en capital, les déductions annuelles non utilisées et les crédits d'impôt disponibles.
 - Les pertes soient contrebalancées par toutes les formes de revenu corporatif et entre différents secteurs d'activité.
 - Les pertes, déductions et crédits non utilisés pendant un exercice donné soient utilisables dans les exercices futurs sous réserve de restrictions semblables à celles énoncées dans la Loi de l'impôt sur le revenu.